



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**N° 102 – DECEMBRE 2015**

**PUBLICATION : 11 DECEMBRE 2015**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**DECEMBRE 2015**

**N° 102**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

page 1            arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 reconduisant une interdiction temporaire d'accès au lit mineur de la Durance en rive droite de la rivière communes de Pertuis et Villelaure

page 5            arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 relatif à la mise en demeure de régulariser la situation administrative du plan d'eau de Lériss

## **DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE**

page 9            arrêté du 10 décembre 2015 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse pour l'ordonnancement secondaire des recettes et aux dépenses de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, visées dans l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse

page 13          arrêté du 10 décembre 2015 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse pour l'exercice des compétences générales visées dans l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service : Eau Environnement et Forêts  
Unité : Rivières  
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE  
Tél : 04 88 17 85 69  
Courriel :  
jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

Dossier n° 84-2015-00041

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** du **04 DEC. 2015**  
reconduisant une interdiction temporaire  
d'accès au lit mineur de la Durance  
en rive droite de la rivière

Communes de PERTUIS et VILLELAURE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1-3° ;
- VU le titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150141-0005 du 10 février 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;
- VU le cahier des charges et les conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, de la rivière Durance du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2016, fixés par l'arrêté ministériel du 06 janvier 2011 ;
- VU le rapport de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015070-0009 du 11 mars 2015 instituant une interdiction temporaire d'accès au lit mineur de la Durance en rive droite de la rivière ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 15 juillet 2015 interdisant la pêche en vue de la consommation des espèces de poissons faiblement et fortement bio-accumulatrices sur la Durance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT que trois transformateurs électriques ont été retrouvés en février 2015 dans la rivière Durance sur les communes de PERTUIS et VILLELAURE au droit des digues dites du Fort et du Pascalet et en aval des seuils 5 et 6 ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des eaux et des sédiments réalisées sur le site en février 2015 et en juin 2015, montrent une pollution importante et persistante des sédiments, pollution qui dépasse les seuils de référence ;

CONSIDERANT qu'au vu de la persistance de la pollution des sédiments, il y a lieu de maintenir une interdiction d'accès au lit mineur de la rivière Durance pour limiter la dispersion des polluants, ainsi que pour faciliter les opérations de dépollution ultérieures;

CONSIDERANT que l'article L. 2215-1-3° permet au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique, d'édicter des mesures réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Situation

Une zone d'interdiction temporaire d'accès au lit mineur de la Durance, incluant notamment toute activité de pêche et de loisirs, instituée sur une portion de la rivière Durance sur les communes de PERTUIS et VILLELAURE est instituée. Cette zone, qui s'inscrit dans les limites du département de Vaucluse, est comprise dans un polygone délimité en amont par le seuil dit « Seuil 5 » et en aval par une ligne fictive située à 680 m du parement aval du seuil dit « Seuil 6 ».

Une cartographie en annexe du présent arrêté indique la zone où l'accès au lit mineur de la Durance, incluant notamment toute activité de pêche et d'activités de loisirs est interdit.

### ARTICLE 2 : Durée de cette interdiction

Cette interdiction est instituée pour une durée de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté. Dans le cas où des mesures de dépollution efficaces pourraient être mises en place d'ici cette date, cette interdiction d'accès pourra être levée.

### ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans la mairie de PERTUIS et de VILLELAURE. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

#### ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, les maires de PERTUIS et VILLELAURE, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts de Vaucluse, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les inspecteurs de l'environnement en poste à la direction départementale des territoires, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes-pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information :

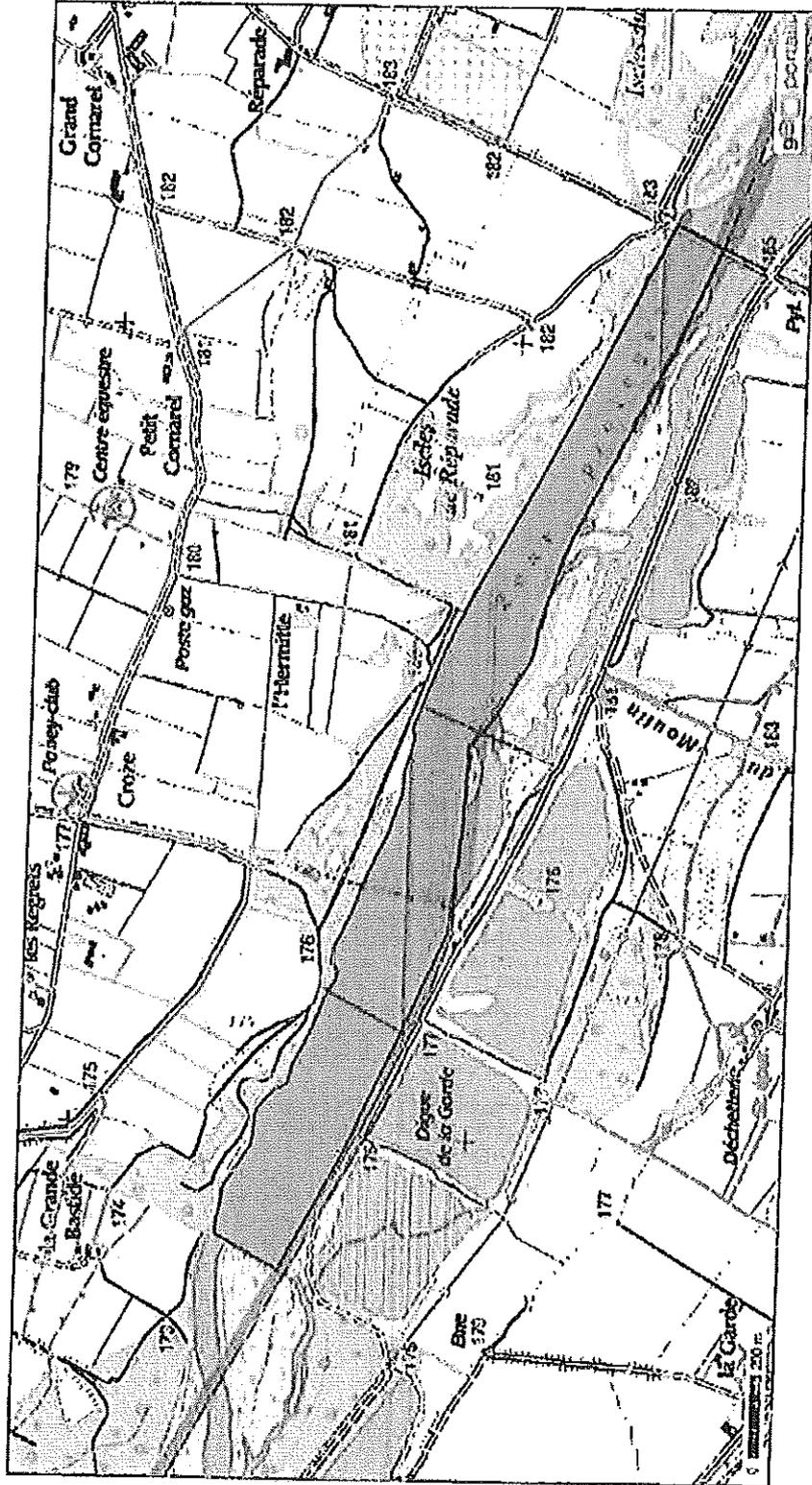
- à la direction départementale des territoires des Bouches du Rhône,
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse,
- au président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance en sa qualité de concessionnaire du domaine public fluvial,
- au directeur régional d'EDF en sa qualité de concessionnaire hydro-électrique,
- aux maires des communes du PUY SAINTE REPARADE et SAINT ESTEVE de JANSON.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

Le Préfet,  
Bernard BARRAL

Annexe à l'arrêté N°

Zone où l'accès est interdit :





PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau, Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Jean-Noël BARBE  
Tel : 04.88.17.85.97  
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr  
Dossier n° 84-2015-00079

**ARRETE PREFECTORAL DU - 9 DEC. 2015**  
relatif à la mise en demeure  
de régulariser la situation administrative du plan d'eau de « Lérís »  
réalisé sur les parcelles cadastrales K 377 et K 393

Commune de SAINT MARTIN DE CASTILLON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement livre II titre I et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU le code de l'environnement livre I titre VII et notamment ses articles L. 171-1 à L. 171-5 et L. 171.6 à L. 171-10 ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Calavon-Coulon, approuvé par arrêté interpréfectoral le 23 avril 2015 ;

- 5 -

- VU le rapport de manquement administratif établi le 21 octobre 2015 par un agent du service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires de Vaucluse constatant la présence d'un plan d'eau au lieu-dit « cours de Lérís » sur les parcelles cadastrées 377 et 393, section K, commune de SAINT MARTIN DE CASTILLON ;
- VU le courrier du 21 octobre 2015 adressé, par envoi recommandé, à Monsieur BUSI Frédéric, représentant le GAEC du PASQUIER, par lequel il est invité à faire valoir ses remarques sur le rapport de manquement avant de 08 novembre 2015 ;
- VU le courrier du 17 novembre 2015 adressé, par envoi recommandé, à Monsieur BUSI Frédéric, représentant le GAEC du PASQUIER, par lequel il est invité à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté relatif à la mise en demeure de régulariser la situation administrative du plan d'eau de « Lérís » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT que la rubrique 3.2.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement dispose que les plans d'eau d'une superficie supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> sont soumis à déclaration ;

CONSIDERANT que le plan d'eau a été réalisé par le GAEC du PASQUIER sans la déclaration administrative telle que prévue par l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ouvrage, dont la présence a été constatée lors de la visite du 09 avril 2015, relève du régime de déclaration et qu'il est exploité sans le titre requis à l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-7 permet à l'autorité administrative de mettre en demeure l'intéressé de régulariser sa situation ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de Monsieur Frédéric BUSI sur le rapport de manquement administratif dans le délai imparti ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de Monsieur Frédéric BUSI sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le délai imparti ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Régularisation

Le GAEC du PASQUIER, domicilié quartier le Boisset à 84750 CASENEUVE, exploitant un plan d'eau se trouvant sur les parcelles 377 et 393 section K, commune de SAINT MARTIN DE CASTILLON, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son ouvrage.

Cette régularisation nécessite le dépôt auprès du Guichet Unique de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Vaucluse, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. soit d'un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement, qui sera adressé au guichet unique de police de l'eau de Vaucluse,
2. soit d'un projet de remise en état qui sera également transmis au guichet unique de police de l'eau de Vaucluse.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Le GAEC du PASQUIER est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

#### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le GAEC du PASQUIER s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

#### ARTICLE 3 : Sanctions pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le GAEC du PASQUIER est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 216-10 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4 : Autres législations

Les obligations faites par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

## ARTICLE 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse dans les mêmes conditions de délai.

## ARTICLE 7 : Publication

L'arrêté de mise en demeure sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mis à disposition sur son site Internet.

Cet arrêté sera affiché en mairie de SAINT MARTIN DE CASTILLON pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture de Vaucluse.

## ARTICLE 8 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- la sous-préfète d'Apt,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de la protection des populations,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le maire de Saint-Martin de Castillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BUSI Frédéric et transmis pour information :

- au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au parc naturel régional du Luberon,
- à la commission locale de l'eau du Calavon,
- au syndicat intercommunal de rivière du Calavon-Coulon,
- et à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le 9 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

**DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS  
DE SIGNATURE**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
DIRECTION

**ARRETE DU 10 DECEMBRE 2015**

Portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse pour l'ordonnancement secondaire des recettes et aux dépenses de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, visées dans l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse

**La directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse,**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 44.I,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962,
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal Officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au ministère des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

VU l'arrêté du Premier ministre du 25 novembre 2015, publié au journal officiel du 27 novembre 2015, portant nomination de Madame Christine MAISON en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse à compter du 7 décembre 2015.

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Alain PAILLARD en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Vaucluse,

VU les Schémas d'Organisation Financière des Budgets Opérationnels de Programmes relevant des Missions « Ville et Logement », « Santé », « Travail emploi et santé », « Solidarité, insertion et égalité des chances », « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat », « Gestion des Finances Publiques et des Ressources Humaines », « Immigration, asile et intégration », « Administration générale et territoriale de l'Etat » et « Direction de l'action du Gouvernement »,

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Christine MAISON directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, responsable d'Unités Opérationnelles (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, subdélégation est donnée à Monsieur Alain PAILLARD, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Vaucluse pour l'ordonnancement secondaire des recettes et aux dépenses de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Christine MAISON et de Monsieur Alain PAILLARD la même subdélégation sera exercée par Madame Véronique SIMONIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.

**ARTICLE 2** : La signature de Madame Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, est subdéléguée au profit des fonctionnaires dont les noms suivent :

– Madame Véronique SIMONIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des BOP suivants :

- Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	BOP 177
- Développement et amélioration de l'offre de logement	BOP 135
- Handicap et dépendance	BOP 157
- Immigration et asile	BOP 303
- Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	BOP 304
- Protection maladie	BOP 183

– Monsieur Eric ROBERT, attaché d'administration de l'Etat, secrétaire général, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des BOP suivants :

- Contribution aux dépenses immobilières BOP 723
- Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales BOP 124
- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP 333
- Entretien des bâtiments de l'Etat BOP 309

– Madame Amélie GAULT, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des BOP suivants :

- Handicap et dépendance BOP 157
- Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire BOP 304  
(Protection juridique des majeurs ; protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables)

– Madame Isabelle REYNAUD, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat du BOP suivant :

- Développement et amélioration de l'offre de logement BOP 135

– Madame Judith FRESCOT, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des BOP suivants :

- Intégration et accès à la nationalité française BOP 104

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Christine MAISON, de Monsieur Alain PAILLARD et de Madame Véronique SIMONIN, la délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera exercée par le cadre chargé de l'intérim ;

**ARTICLE 4 :** Subdélégation est également donnée à Madame Laurence RIEU, secrétaire administrative de classe normale et Madame Sabine CUEVAS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à effet de valider les actes au sein de l'outil CHORUS ;

**ARTICLE 5 :** L'arrêté du 8 octobre 2015 donnant subdélégation de signature du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse est abrogé ;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, le directeur départemental adjoint et les fonctionnaires désignés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 10 décembre 2015

La directrice départementale  
de la cohésion sociale de Vaucluse



Christine MAISON



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
DIRECTION

### ARRETE DU 10 DECEMBRE 2015

Portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse pour l'exercice des compétences générales visées dans l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse.

#### **La directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1421-3 et R. 1421-6 à R. 1421-12 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la suppléance des préfets et des commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral N° SI2010-01-20-0050 du 20 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal Officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 novembre 2015 publié au Journal Officiel du 27 novembre 2015 portant nomination de Madame Christine MAISON en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse à compter du 7 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 janvier 2015 publié au Journal Officiel du 31 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Alain PAILLARD en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 08 octobre 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental adjoint chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, subdélégation est donnée à Monsieur Alain PAILLARD, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Vaucluse à l'effet de signer l'ensemble des actes, arrêtés et correspondances relevant des domaines d'intervention visés par l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 07 décembre 2015 et repris en annexe du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Christine MAISON et de Monsieur Alain PAILLARD la même subdélégation sera exercée par Madame Véronique SIMONIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.

**ARTICLE 2**: subdélégation est donnée à Monsieur Eric ROBERT, attaché d'administration de l'Etat, secrétaire général, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés au Titre 1 - Administration générale de l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SIMONIN, subdélégation est donnée aux cadres suivants à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés au Titre 2 - Pôle développement social de l'annexe du présent arrêté :

- Madame Amélie GAULT, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés aux articles 2.1 2.2, 2.3, 2.4, 2.6, 2.7, 2.10, 2.11, 2.12, 2.15, 2.16, 2.17, 2.19, 2.25 et 2.26 du Titre 2 - Pôle développement social ;
- Monsieur Serge BORDALA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés aux articles 2.8, 2.9, 2.12, 2.13, 2.14, 2.17, 2.18, 2.19, du Titre 2 - Pôle développement social, à l'exception des actes portant attribution de crédits ;
- Madame Samira ZAIDAN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés aux articles 2.10 et 2.19 au Titre 2 - Pôle développement social ;
- Madame Isabelle REYNAUD, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés aux articles 2.14, 2.20, 2.21, 2.22 et 2.23 du Titre 2 - Pôle développement social ;
- Madame Joëlle HALTER, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission égalité entre les femmes et les hommes, à l'effet de signer les correspondances énumérées à l'article 2.24 du Titre 2 - Pôle développement social ;
- Monsieur Jean-Pierre BRAQUET, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1<sup>ère</sup> classe, à l'effet de signer les correspondances énumérées à l'article 2.17 du Titre 2 - Pôle développement social ;
- Monsieur Didier SAPEY-TRIOMPHE, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1<sup>ère</sup> classe, à l'effet de signer les correspondances énumérées à l'article 2.17 Titre 2 - Pôle développement social ;

**ARTICLE 4 :** Subdélégation est donnée aux cadres suivants à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés au Titre 3 - Pôle développement territorial de l'annexe du présent arrêté:

- Monsieur Jean-Pierre BRAQUET, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1<sup>ère</sup> classe, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés aux articles 3.1, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12-A et 3.12-B sous le Titre 3 - Pôle développement territorial ;
- Madame Judith FRESCOT, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés à l'article 3.3 sous le Titre 3 - Pôle développement territorial ;
- Monsieur Didier SAPEY-TRIOMPHE, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1<sup>ère</sup> classe, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés aux articles 3.1, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12-A et 3.12-B sous le Titre 3 - Pôle développement territorial ;
- Madame Samira ZAIDAN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés à l'article 3.12-A sous le Titre 3 - Pôle développement territorial.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Christine MAISON, de Monsieur Alain PAILLARD et de Madame Véronique SIMONIN, la délégation de signature conférée par l'arrêté du 07 décembre 2015, sera exercée par le cadre chargé de l'intérim ;

**ARTICLE 6** : L'arrêté du 08 octobre 2015 donnant subdélégation du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse est abrogé ;

**ARTICLE 7** : La directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Vaucluse, Madame Véronique SIMONIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale ainsi que les subdélégués mentionnés dans cet arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 10 décembre 2015

La directrice départementale  
de la cohésion sociale

Christine MAISON 

## ANNEXE DE L'ARRETE DU 10 DECEMBRE 2015

Portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse pour les compétences générales visées dans l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse.

### Compétences générales visées dans l'arrêté de subdélégation de signature

#### **Titre 1. Administration générale**

##### **1.1) Gestion des personnels placés sous leur autorité**

- L'octroi de congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié ;
  - L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée ;
  - L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
  - Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
  - L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
  - L'octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
  - Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
  - L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
  - L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- Les décisions prises concernant l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel qui entraînent une augmentation de la quotité de travail à temps plein sont soumises pour avis au responsable de budget opérationnel du programme concerné.
- Les autres décisions sont transmises pour information au responsable de budget opérationnel du programme concerné.
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation ;
  - Les documents nécessaires à l'élaboration de la paye des agents relevant du ministère de la santé et des sports ;
  - L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents de travail ;
  - Pour les personnels de catégorie C relevant du ministère chargé de la santé : la titularisation et la prolongation de stage, la nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours, la mise à la retraite, la démission.

##### **1.2) Fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale**

- La commande de matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- La signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

## **Titre 2. Pôle Développement Social**

### **2.1) Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat :**

- formalités d'Etat Civil
- autorisations de soins de toute nature
- établissements des actes d'administration des deniers pupillaires et reddition des comptes de tutelles

-Loi du 6 juin 1984  
-Loi du 5 juillet 1996 relative à l'adoption - art. L224-1 et L224-9 du code de l'action sociale et des familles

### **2.2) Secrétariat du Conseil de Famille**

- Décret 85-987 du 23/08/85 modifié par le décret 98-818 du 11 septembre 1998

### **2.3) Révision de l'allocation différentielle Admission à l'aide sociale relative à l'allocation simple**

--Art. L-241-2 du code de l'action sociale et des familles

### **2.4) Admission et paiement de l'allocation simple**

- Art L.113-1, L.121-7 4°, L.131-1, L.131-2, L.131-7, L.231-1 et L.231-2, L231-6, R 231-1; du code de l'action sociale et des familles

- Art. L815-1 à L815-16, D815-1, D815-2, R815-2 à R815-48 ; du code de la Sécurité Sociale

### **2.5) Formule exécutoire sur les titres de recouvrement effectuée sur les bénéficiaires d'un avantage d'aide sociale servi par l'Etat (délégation limitée exclusivement au Directeur)**

- Loi n° 83-663 du 22/07/83 art. 35

### **2.6) Secrétariat de la CDAS**

- Art. L134 du Code de l'action sociale et des familles

### **2.7) Coordination du RSA et de l'APRE**

-Art L512-1 à L 512.2. Art R 262-1 et suivants du CASF  
-Art L 5133-8 du code du travail-circulaires DGCS 12/04/2010 et 16/12/2010

### **2.8) Admission à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et réinsertion sociale**

- Art. L345-1 - 345-2 - L345-3 - L345-4 du CASF

- 2.9) Domiciliation des publics en grande difficulté** - Art L 264-1 du CASF. Circulaire du 25 12 2008
- 2.10) Habilitation, tarification et contrôle des associations et services tutélaires en faveur des majeurs protégés** - Loi du 05 mars 2007 Article R 314-1 du CASF et suivants
- 2.12) Décisions d'attribution des crédits d'intervention dans le cadre de la loi contre les exclusions (conventions et arrêtés) et décisions d'attribution des crédits d'intervention dans le cadre de la politique famille enfance jeunesse** - Loi N° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions (BOP 177 et 304)
- 2.13) Arrêtés de dotation globale :**
- Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
  - Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002  
- Décret du 23.03.2007
- 2.14) Allocation logement temporaire (conventions) et aide à la gestion locative des aires d'accueil des gens du voyage** - Art. L851-1 du code de la Sécurité Sociale - Article R 851-1 à R 852-3 (du décret n° 93-336 du 12.03.1993) Circulaire du 24 juillet 2001
- 2.15) Etablissement de conseil conjugal :**
- arrêté ou convention portant financement des activités du conseil conjugal
- Art. L 2311-6 du Code de la Santé Publique
- 2.16) Gestion de la commission de réforme et du comité médical** Arrêté interministériel du 4 août 2004
- arrêté de désignation des représentants du personnel et de l'administration de la commission de réforme
  - notification des avis de la commission
  - correspondances ayant trait au fonctionnement du comité médical et de la commission de réforme
- Décret 86-442 du 14.03.1986  
Décret 87-602 du 30.07.1987  
Décret 88-386 du 19.04.1988
- 2.17) Présidence de la commission de réforme**
- Présidence des commissions et signature des procès verbaux

2.18) Contrôle de légalité des établissements publics sociaux dont l'autorisation relève de la compétence du représentant de l'Etat dans le département

2.19) Exercice du contrôle des établissements sociaux

-Art. L 313-13 et Art R 313-1 et suivants du CASF

2.20) Pilotage et animation des missions sociales du logement

- Présidence et animation de la commission départementale de Prévention des expulsions (C.C.A.P.E.X)

- Loi n° 2909-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion  
- Circulaire du 22 juin 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement

- Animation du PDALHPD

-Décret 29/11/2007  
- Loi du 24 mars 2014

2.21) Mise en œuvre de la loi DALO

- Loi du 5 mars 2007 et du 25 mars 2009

2.22) Mise en œuvre de la loi ALUR

- Loi du 24 mars 2014

2.23) Gestion des procédures d'expulsion domiciliaire, à l'exclusion de la décision d'octroi du concours de la force publique

2.24) Politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes

2.25) Politique en faveur du handicap

- le fonds départemental de compensation
- le conseil départemental consultatif des personnes handicapées (C.D.C.P.H.)
- les cartes de stationnement
- pilotage de l'AAH

- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009  
-Décret n° 2009-540 du 10 décembre 2009  
- Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009  
- Circulaire DGCS/SD3/2010 /97 du 23 mars 2010  
- Loi du 11 février 2005 instruction DGCS du 05 Août 2011

**2.26) Marchés publics -- Prestations de services et ou intellectuelles** - Code des Marchés publics

La signature des marchés publics, ordre de service et toutes pièces contractuelles relatives aux fournitures courantes et de services et de prestations intellectuelles relevant des Affaires sociales, de la Santé, du ministère du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité

### **Titre 3 - Pôle développement territorial**

**3.1) Certificats administratifs de paiement des acomptes ou des soldes des subventions d'investissement de l'Etat**

**3.2) Correspondances liées à la coordination et à l'animation des dispositifs de la politique de la ville financés par l'Etat au titre du BOP 147, à l'exception de celles adressées aux élus**

**3.3) Correspondances liées à la gestion du BOP 104 (Intégration et accès à la nationalité française)**

**3.4) Gestion des postes du Fonds de Coopération pour la Jeunesse et l'Education Populaire relevant du contingent déconcentré**

- décision d'affectation, de suspension ou de retrait de poste dans le cadre de la gestion du contingent déconcentré.

En application des instructions ministérielles relatives à la gestion du contingent déconcentré des postes du FONJEP

**3.5) Protection des mineurs en centres de vacances et de loisirs**

- autorisation d'ouverture d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

- Art. L 2324-1 à L 2324-4 du Code de la santé publique :

- Art. L 227-4 à L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles

- enregistrement des déclarations des personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés.

- opposition à l'organisation d'activité d'accueil en application de l'article L 227.5 du Code de l'action sociale et des familles.

- décision d'interdiction temporaire ou permanente prise à l'encontre d'une personne d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils en application de l'article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles.
- décision prise en urgence à l'encontre d'une personne de suspension d'exercice d'une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils en application de l'article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles.
- injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant pour mettre fin :
  - aux manquements aux dispositions prévues à l'article L 227-5 ; aux risques pour la santé et sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil
  - aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L 227.4 ;
  - aux manquements aux dispositions prévues à l'article L 227-7 et à l'article L 227-10.
- décision d'interdiction ou d'interruption, de manière totale ou partielle, de l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 ainsi que décision de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes mentionnées à l'alinéa précédent n'ont pas remédié aux situations qui ont fait l'objet de l'injonction, en application de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles.
- décision sans injonction préalable d'interdiction ou d'interruption de l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 ou de fermeture des locaux dans lesquels il se déroule, en cas d'urgence ou lorsque que l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L 227-11 refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L 227-9 en application de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles.
- injonction à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 lorsque les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations rappelées au premier alinéa de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles.

- décision, après avis de la commission mentionnée à l'article L 227-10, d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 à l'encontre de la personne morale qui, après injonction, n'a pas mis fin aux dysfonctionnements constatés en application de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles.

### **3.6) Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire**

- décisions d'attribution, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément préfectoral d'association de jeunesse et d'éducation populaire, en application des articles 3 et 5 du décret 2002-571 du 22 avril 2002 modifié.

- Art. 8 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié

### **3.7) Agrément des groupements sportifs**

- décisions de retrait de l'agrément préfectoral de groupement sportif en application des articles R 121-1 à R 121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs.

- Art. L 121-4 du Code du Sport:

### **3.8) Encadrement des activités physiques et sportives et exploitation des établissements**

- **contrôle des établissements d'activités physiques et sportives :**

- Art L212-1 à L212-14 des articles L321-1 à 322-9 du Code du sport

- opposition à l'ouverture d'un établissement qui ne remplit pas les conditions fixées en application de l'article R 322-3 du Code du sport ;

- mise en demeure adressée à l'exploitant de l'établissement de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité, au défaut de souscription du contrat d'assurance et aux situations exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits avec délai imparti en application de l'article R 322-9 du Code du sport ;

- décision de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement si l'exploitant n'a pas donné suite à la mise en demeure ou s'il s'oppose au contrôle de l'autorité administrative en application de l'article R 322-10 du Code du sport ;

- décision de fermeture temporaire en cas d'urgence sans mise en demeure préalable en application de l'article R 322-9 du Code du sport ;

- décision d'ordonner une enquête pour établir les circonstances dans lesquelles est survenu un accident en application de l'article 322-8 du Code du sport ;

- vérification de l'absence de condamnation pour crime ou certains délits des exploitants par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) en application de l'article 2 de l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 27 juin 2005.

**- contrôle de la profession d'éducateur d'activités physiques et sportives :**

- enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif et délivrance de l'attestation de stagiaire en application des dispositions de l'article R 212-85 du Code du sport ;
- délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif en application de l'article R 212-86 du Code du sport ;
- retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif de façon temporaire ou permanente à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article L 212-9 ou d'une mesure mentionnée à l'article L 212-13 du Code du sport ;
- vérification de l'absence de condamnation pour crime ou certains délits par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) concernant le déclarant d'activité en application de l'article 2 et 4 de l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 27 juin 2005 ;
- injonction de cesser toute activité à toute personne exerçant la profession d'éducateur sportif en méconnaissance de la loi prise en application de l'article L 212-13 du Code du sport ;
- décision prise en urgence d'interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois de la profession d'éducateur sportif en application de l'article L 212-13 du Code du sport ;
- décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, la profession d'éducateur sportif après consultation du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en application de l'article L 212-13 du Code du sport ;
- tous les actes relatifs à la composition et au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en application de l'article D 212-95 du Code du sport.

**Surveillance des établissements de Ball Trap**

- enregistrement des déclarations d'ouverture des établissements effectuées en application de l'article R-322-1 du Code du sport ;
- opposition à l'ouverture d'un établissement qui ne remplit pas les conditions fixées en application de l'article 5 de l'arrêté du 17 juillet 1990.

- Art. L .212-1 à L212-14, des articles L.321-1 à L.321-9, des articles L.322-1 à L.322-9 du Code du sport

-Arrêté interministériel intérieur-jeunesse et sports du 17 juillet 1990 relatif aux garanties de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse

- **Autorisation préalable des manifestations publiques de boxe**  
- décision d'autorisation préalable des manifestations publiques de boxe prévue à l'article R 331-46 du Code du sport. - Art. R 331-46 à R 331-52 du Code du sport
  
- **Recensement des équipements sportifs**  
recensement national des équipements sportifs en application de l'article L 312-2 susvisé - gestion de la déclaration à l'administration d'un équipement sportif. - Art. L 312-2 et L312-3 du Code du sport
  
- 3.9) Conseil départemental de la jeunesse, des sports et la vie associative** - Décret 2006-665 du 07 juin 2006 notamment son article 29 et en application du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006
  - tous les actes concernant l'organisation des travaux et la présidence du conseil départemental en cas d'absence ou d'empêchement du préfet. (Avis du conseil sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, avis du conseil réuni sous la configuration d'une formation spécialisée prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212.13 du Code du sport).
  
  - réunion de la formation restreinte du CDJSVA composée des membres de l'ancien conseil départemental de la jeunesse. - Art. 11 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, du décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 modifié, - Art. 12 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et du décret n°2002-708 du 30 avril 2002 modifié

**3.10) Les arrêtés, contrats et conventions attributifs d'aide de l'Etat, ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans les domaines suivants :**

**Au titre des actions en direction de la jeunesse et de la vie associative**

- Arrêté d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations intervenant dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
  
- Convention, annuelle ou pluriannuelle d'objectifs passée entre l'Etat et les associations, relative au développement de l'accès des enfants et des jeunes aux activités sportives, culturelles et de loisirs pour la mise en œuvre d'une politique éducative territoriale.

### **Au titre du développement des pratiques sportives :**

- Convention, annuelle ou pluriannuelle, d'objectifs passés entre l'Etat et les groupements sportifs, clubs et comités départementaux sportifs.

#### **3.11) Gestion de l'engagement de service civique**

- les actes relatifs à l'instruction des demandes d'agrément au titre de l'engagement et du volontariat de service civique en relation avec le préfet de région/direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, délégué territorial de l'Agence du Service Civique.

#### **3.12) Politique en faveur du handicap**

A) le dispositif « vacances adaptées organisées pour personnes handicapées »

B) les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité

Articles L4212-2 et R412-8 à R412-17 du code de tourisme (le décret n°2015-267 du 10 mars 2015 pour les articles R)